

**ARRÊTÉ N° 2021.06.08**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Le Maire de Pluméliau- Bieuzy,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la route, notamment l'article R 411-8,  
**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
**Vu** la demande présentée le 20 mai 2021 par l'entreprise SCARMOR, en vue d'occuper une partie du domaine public sur le parking de la Chapelle de la Trinité à Pluméliau-Bieuzy afin d'y poser un chapiteau pour le passage du Tour de France le 28 juin 2021,  
**Vu** l'avis favorable du Bureau municipal en date du 22/04/2021.

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public.

**ARRÊTE**

**Article 1** – SCARMOR est autorisé à occuper le domaine public sur le parking de la Chapelle de la Trinité à Pluméliau-Bieuzy, afin d'y poser un chapiteau pour le passage du Tour de France, le lundi 28 juin 2021.

**Article 2** – Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage à

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes,
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

**Article 3** – Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires suivantes :

- Port du masque obligatoire
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique
- Mise en place d'un sens de circulation
- Distanciation physique entre clients d'au moins 1 mètre
- Pas de regroupement de plus de 10 personnes
- Respect du couvre-feu à 23h

**Article 4** – Le bénéficiaire s'engage à respecter la date d'installation. Le chapiteau devra être monté et démonté le jour-même.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès signature de l'arrêté en vigueur.

**Pour le Maire, Benoit QUERO**

**Par délégation**, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur Général des Services**

**Nicolas LEFEBVRE.**

**Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 08 juin 2021**

